PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOGISTIQUE FRANCE

18 Rue Marcel Dassault
Parc d'activité Maison Neuve
44980 Sainte-Luce-Sur-Loire

Références : N2-2026-0607
Code AIOT : 0006301710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement LOGISTIQUE FRANCE implanté 18 Rue Marcel Dassault Parc d'activité Maison Neuve 44980 Sainte-Luce-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04-08-2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTIQUE FRANCE
- 18 Rue Marcel Dassault Parc d'activité Maison Neuve 44980 Sainte-Luce-sur-Loire

- Code AIOT : 0006301710
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGISTIQUE FRANCE exploite, sur le site de Ste-Luce-sur-Loire, un entrepôt de matières combustibles composé de 4 cellules de stockage dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 octobre 1997.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Points 7 et 22	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	
7	Exercice de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Installations de protection	AP de Mise en Demeure du	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	protection contre la foudre	Demeure du 04/08/2025, article 1	demeure, respect de prescription	demeure
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1-4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les 2 points de non conformité majeures qui avaient fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 04-08-2025 ont été traité par l'exploitant :
- mise en place d'un état des matières stockées,
- intervention sur les installations de protection contre la foudre.
La mise en demeure peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Points 7 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, suivi de la maintenance

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025

Prescription contrôlée :

Point 7 : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m2 en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 m2 en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Point 22 : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Constat du 13-05-2025
L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées
- le(s) rapport(s) d'intervention justifiant de la réalisation des travaux suite aux observations émises du dernier rapport,
- le calendrier de phasage des études et travaux pour la révision trentenaire.

Constat du 27-04-2026
Le dernier contrôle semestriel réalisé en février ne mentionne pas de points de non conformité avec risque de mise en échec.
1 observation sans risque de mise en échec relative à la source B2. Bon de commande pour réparation signé et présenté. Intervention à programmer lorsque la pièce de rechange nécessaire sera disponible.
Pour la révision trentenaire dont l'échéance est 2028, ces travaux seront pris en charge par le propriétaire selon le calendrier suivant :
- 2027 : phase d'études
- 2028 : travaux.

Documents consultés :
- Rapport Q1 du 02-02-2026
- Compte rendu d'intervention du 12-02-2026
- Bon de commande du 30-03-2026

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le(s) rapport(s) d'intervention justifiant de la réalisation des travaux suite aux observations émises du dernier rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22

Thème(s) : Risques accidentels, maintenance

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre

l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Lors de la dernière inspection, une porte coupe feu entre les cellules 2 et 3 ne fonctionnait pas.
Deux interventions ont été réalisées en octobre et décembre 2025 afin de les réparer.
L'intervention de maintenance réalisée en décembre indique que l'ensemble des portes coupe feu sont fonctionnelles.

Documents consultés :
- procès verbal de fin de travaux du 02-10-2025
- procès verbal de fin de travaux du 19-12-2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22

Thème(s) : Risques accidentels, suivi de la maintenance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

La dernière vérification sur les installations électriques a été réalisée en décembre 2025. Le compte rendu de vérification périodique Q18 mentionne que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Sur les 28 nouvelles observations relevées, 3 n'ont pas été traitées.
Pour cette vérification, l'exploitant avait mis à disposition une nacelle et réalisé une coupure générale du site. Le prestataire n'ayant pas d'habilitation, pour les contrôles en hauteur, identifiés comme « limites d'intervention » dans le dernier rapport, ceux-ci n'ont pas pu être réalisés. Une coupure générale du site et la fourniture d'une nacelle seront programmées pour la prochaine vérification de fin d'année.

Documents consultés :
- rapport du 14-12-2025
- compte rendu de vérification périodique Q18 du 04-12-2025
- attestation de levée de réserves du 23-04-2026

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention des 3 dernières observations figurant dans le rapport de vérification de décembre 2025.
Veiller à ce que l'organisme de contrôle dispose des habilitations nécessaires (travail en hauteur) pour réaliser une vérification des installations électriques complètes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, maintenance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025

Prescription contrôlée :

La société SAS LOGISTIQUE FRANCE, exploitant un entrepôt de matières combustibles sise 18 rue Marcel Dassault sur le territoire de la commune de Sainte Luce sur Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 15 [...] de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 [...].

Arrêté du 4 octobre 2010
[...]
Article 17 - Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.
Article 21 - L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
[...]
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum

d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification.

Constats :

Un prestataire est intervenu sur le site entre le 5 et 7 mai 2026. Le rapport d'intervention transmis justifie que toutes les anomalies ont été traitées.
L'installation est donc conforme de risque et répond aux prescriptions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il est donc proposé de lever la mise en demeure du 04-08-2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1-4

Thème(s) : Risques accidentels, matières dangereuses et état synthétique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. (...)

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des matières stockées du jour (quantité, masse pour les produits dangereux et non dangereux par cellule). Les mentions de dangers ont été rajoutées pour les matières dangereuses. Par sondage, il a été vérifié les quantités des produits identifiés sous la rubrique 4320. L'état des matières stockées est conforme aux quantités stockées.

L'état synthétique présenté permet de fournir une information compréhensible pour le public.

Les deux états des matières stockées répondent aux prescriptions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il est donc proposé de lever la mise en demeure du 04-08-2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, débits en simultané

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au

débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
[...]
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures.
[...]

Constats :

Constat du 23-05-2025
Lors de la dernière inspection, il avait été demandé à l'exploitant de procéder, lors d'un prochain contrôle, à une mesure des débits pour un fonctionnement en simultané des 2 poteaux d'incendie privés.
Lors des derniers contrôles réalisés en octobre et novembre 2024, la mesure des débits en simultané n'a pas été réalisée.
Par mail en date du 05-03-2025, l'exploitant a demandé à faire réaliser ce contrôle en simultané.

Constat du 27-04-2026
- Présence de 2 PI internes ayant un débit simultané compris entre 99 et 115 m^3/h.
- Présence de 3 PI sur domaine public situés à moins de 100 mètres du site offrant un débit en simultané de 452 m^3/h
- Présence d'une réserve d'eau de 1000 m3 avec 2 têtes d'aspiration pour la défense incendie. Volume justifié par géomètre en 2018.
Le débit d'eau disponible est conforme au document technique D9 de 480 m3/h et 960 m^3 pour 2 heures.
Documents consultés :
- procès verbal d'intervention sur parc poteau et bouche du 30-10-2025
- note de calcul, besoin en eau du 26-04-2021
- mail exploitant en date du 23-05-2026

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exercice de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, compte rendu

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2025

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitataionde tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant oragnise un exercice kde défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les 3 ans.
Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins 4 ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Point 17 de l'annexe II
[...]
la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
[...]

Constats :

Constat du 13-05-2025
L'exploitant indique que le dernier exercice de défense incendie a été réalisé en 2021.

Constat du 27-04-2026
L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.
L'inspection des installations classées a rappelé que ce type d'exercice doit être réalisé au moins tous les 3 ans. La présence du SDIS n'est pas obligatoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser un exercice de défense incendie avant la fin d'année 2026, et transmettre le compte rendu à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant